



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de Corse SDAGE Corse 2016-2021

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des plans et programmes sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent avis du Préfet de Corse, en qualité de Préfet coordonnateur de bassin désigné "Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" ou "Autorité environnementale", est joint au dossier de consultation du public.

Le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse (SDAGE Corse) pour les années 2016-2021 est présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, en qualité de Président du Comité de bassin de Corse.

I-2 - Modalités d'application

Le projet **SDAGE** fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17-I du code de l'environnement.

Le dossier, composé du projet de **SDAGE Corse 2016-2021** et du **rapport environnemental datés du 14 août 2014**, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), en application des articles R.122-17 et R.122-21 du code de l'environnement. **Il en a été accusé réception le 16 septembre 2014.**

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de SDAGE Corse 2016-2021.

I-3 - Présentation synthétique du projet de SDAGE Corse 2016-2021

Le **SDAGE** est un document de planification des eaux douces et côtières à l'échelle du bassin hydrographique Corse, soit jusqu'au premier mille nautique pour l'écologie et jusqu'aux 12 milles marins pour la chimie. Il énonce cinq **Orientations** pour une gestion équilibrée de la ressource en eau :

- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement ;
- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;
- Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau ;
- Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces **Orientations** sont déclinées en 72 **Dispositions** correspondant à des recommandations, à des rappels réglementaires ou à des principes de planification. Les **dispositions** visent l'atteinte des **Objectifs** environnementaux du SDAGE afin de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau¹. Le programme de mesures associé au SDAGE assurera sa mise en œuvre, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Une masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, d'un ou plusieurs aquifères (nappe d'eau souterraine), d'un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune) ou d'une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

II- ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II-1- Sur le caractère complet du rapport

L'article R.122-20 du code de l'environnement définit le contenu du rapport environnemental :

- une présentation générale du programme et son articulation avec d'autres plans et programmes ;
- une analyse de l'état initial du territoire et de son environnement ;
- les solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les motifs du projet retenu ;
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs notables, accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi ;
- des informations sur les méthodes d'étude et d'analyse ;
- un résumé non-technique.

Sur la forme, le rapport environnemental présenté comporte l'ensemble des éléments requis.

II-2 - Articulation avec d'autres plans et programmes

Les programmes et décisions administratives doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Le rapport rappelle que sont ainsi concernés les Schémas locaux d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) et les documents d'urbanisme. Toutefois, les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations du SDAGE reversées dans le PGRI ne sont opposables aux documents d'urbanisme qu'au titre du PGRI.

Le rapport précise comment le SDAGE est globalement cohérent avec ces documents, le Plan régional santé environnement (PRSE) et les premiers éléments du PADDUC incluant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE ou Trame Verte et Bleue) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). On notera toutefois que le SDAGE pourra limiter le développement des énergies renouvelables prévu dans le SRCAE, leurs objectifs respectifs étant parfois incompatibles (cf. II-4). Enfin, le Schéma des carrières, quand il sera élaboré devra tenir compte du SDAGE.

La convergence avec les engagements internationaux, communautaires et nationaux est également démontrée.

L'articulation avec le Plan de développement rural de la Corse (PDRC : financement européen FEADER) aurait mérité d'être étudiée et l'élaboration du deuxième plan ECOPHYTO régional mentionnée.

II-3 - Caractérisation des enjeux environnementaux et exposé des motifs

L'état initial de l'environnement est correctement présenté, toutefois, le chapitre relatif à l'amiante naturel indique de façon erronée une "exploitation" de celle-ci.

Un tableau de synthèse récapitule à chaque fin de chapitre les atouts, faiblesses, opportunités, menaces et enjeux environnementaux. Ainsi s'établit une liste pertinente d'enjeux et de sous enjeux, qui auraient dus être hiérarchisés, au regard des problématiques de l'eau en Corse.

Le scénario « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans mise en œuvre du SDAGE est fourni. Il s'appuie logiquement sur le bilan de l'état des lieux 2013 du SDAGE et l'étude du risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021. Cette analyse motive la rédaction de l'actuel projet de SDAGE dont l'énoncé des cinq orientations fondamentales ainsi que les objectifs environnementaux par masse d'eau.

II-4 – Analyse des effets notables probables sur l'environnement

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet consiste en une analyse de matrice croisant chacune des 72 dispositions du SDAGE avec les 18 enjeux environnementaux identifiés précédemment.

Comme attendu, ce rapport conclut à un bilan très positif, positif ou nul pour la plupart des dispositions. Aucune incidence n'a d'impact potentiellement négatif sur la santé humaine. Leur déclinaison contribuera à améliorer l'état des masses d'eau sans incidences notables sur les autres dimensions de l'environnement à deux exceptions notables près :

- certains **paysages**, pourront être affectés (création de retenue ...) ;

- **le volet Air/Énergie/Climat**, où des compromis seront parfois nécessaires pour, selon les secteurs identifiés, soit développer la production d'énergies décarbonée, soit maintenir la continuité écologique des cours d'eau. Ainsi, **la carte des réservoirs biologiques** (p.61 du SDAGE) localise des sites où la continuité écologique doit être préservée. Le rapport environnemental aurait pu analyser ces choix du point de vue de l'environnement (conséquences, suffisance, efficience...). Le rapport environnemental aurait pu comparer les préconisations et cartes SDAGE et SRCAE pour identifier les secteurs à double enjeux écologiques et énergétiques - voire triple en cas d'incidences sur le paysage - et permettre des choix éclairés et en informer le public.

L'analyse des incidences Natura 2000 s'inscrit dans une démarche d'évaluation globale permettant d'apprécier les effets cumulés du SDAGE. Il propose un tableau de la vulnérabilité des habitats à différentes pressions anthropiques (pollutions, sur-fréquentation ...) ou modifications des milieux (de la végétation, des prélèvements d'eau ...). La plupart des sites Natura 2000 en Corse compte au moins un de ces habitats. Un tableau montre que les dispositions du SDAGE contribuent à réduire les pressions : l'évaluation conclut, à juste titre, à **l'absence d'impact négatif significatif sur le réseau Natura 2000 terrestre comme marin.**

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le rapport environnemental propose une mesure appropriée dite "de vigilance" lors des opérations de restauration des continuités écologiques vis-à-vis des espèces invasives (moyens préventif et curatif).

Rappelant que le SDAGE est le résultat d'une recherche de cohérence entre aménagement et gestion durable de l'eau, et indiquant qu'aucune mesure n'a d'effet négatif avéré, ce qui reste discutable, **le rapport ne propose pas de mesure de réduction ou de compensation des impacts.** Cette conclusion est rapide, car même s'il est exact d'écrire que la décision de créer de nouveaux ouvrages (réserves d'eau ou hydroélectriques) dépend d'autres documents (SRCAE notamment), certaines dispositions du SDAGE ne les autoriseront pas (préservation des réservoirs biologiques et de la continuité écologique). Aussi, des mesures de réduction des impacts auraient pu être proposées pour limiter les émissions de gaz à effets de serre.

Enfin, le rapport pouvait utilement renvoyer aux études d'impacts des futurs ouvrages pour une analyse plus fine des possibilités de réduction et de compensation des impacts.

II-5 – Modalité de suivi

Le rapport propose sept indicateurs de suivi spécifiques à l'évaluation environnementale, en plus des indicateurs relatifs à la qualité de l'eau déjà dans le SDAGE. Quatre indicateurs concernent les paysages et le patrimoine, deux portent sur les déclaration et autorisation d'ouvrage "structurant" instruit par l'État, un sur la production d'énergies renouvelables et plus précisément l'hydroélectricité (puissance installée). La valeur de référence n'est pas toujours fournie. Or elle est nécessaire au suivi des mesures. Un point, prévu à 3 ans soit à mi-parcours, doit permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du SDAGE et conduire, si nécessaire, à des mesures appropriées.

Un indicateur sur le nombre de destruction des seuils entravant le passage de la faune aurait été utile.

II-6 – Résumé non-technique

Le résumé se révèle clair et pédagogique. Il assurera une "bonne information du public", telle que prescrite par la réglementation

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SDAGE 2016-2021

La mise en œuvre du projet de SDAGE 2016-2021 présenté aura une incidence très positive sur l'environnement, notamment dans les domaines de l'eau et connexes : la santé, la biodiversité, le risque inondation ...

Le SDAGE 2016-2021 prend en compte les principaux enjeux identifiés dans la continuité des efforts entrepris par le précédent document. Les objectifs environnementaux sont convenablement définis et la

réduction des risques sera évaluée par un programme de mesures constitué d'actions concrètes définies selon un référentiel national (OSMOSE).

La problématique des apports de pollution d'origine agricole ainsi que la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine sont traitées dans le SDAGE, en lien avec le Plan de développement rural de la Corse en cours d'élaboration.

Le processus de conception de la carte des réservoirs biologiques aurait pu être explicité afin que chacun puisse connaître les raisons de ces choix.

Enfin, les indicateurs de suivi des principales incidences potentiellement négatives devraient être intégrées au tableau de bord du SDAGE.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que :

- **si le rapport environnemental est satisfaisant et répond globalement à la réglementation ;**
- **le volet énergie du rapport aurait toutefois pu être étoffé en lien avec le Schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) déjà adopté ;**
- **le projet de SDAGE 2016-2021 intègre correctement l'environnement.**

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité publique responsable du SDAGE 2016-2021 de préciser, lors de l'adoption de ce Programme, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que les résultats de la consultation du public.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

19 DEC. 2014



Christophe MIRMAND